

TPI Bruxelles (12^{ème} ch)

R.G. n° 2010/997/A

NATIONALITE

Définitif - contradictoire

(...)

EN CAUSE DE:

X, domicilié à 1020 Bruxelles, a ... et son épouse Y demeurant ... (Midelt-Maroc), élisant domicile à 1020 Bruxelles, ..., en leur qualité de parents et représentants légaux de leurs enfants mineurs A, né le 15 septembre 1995 et B., née le 4 mai 1998 ;

demandeurs;

représentés par Me France BLANMAILAND, avocat, (1030 Bruxelles, rue des palais 154).

CONTRE:

L'ETAT BELGE , représenté par le Ministre des Affaires Etrangères, Commerce Extérieur et Coopération du Développement, responsable du SERVICE PUBLIC FEDERAL DES AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEURET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, rue des Petits Carmes 15 défendeur,

représenté par Me Monique DETRY, avocat, (1050 Bruxelles, rue de Praetere 25)

En cette cause, tenue en délibéré le 20 avril 2010, le tribunal prononce le jugement suivant :

Vu les pièces de la procédure, notamment :

- la citation introductive d'instance signifiée le 13 janvier 2010 par exploit de Me Alain VERCRUYSSSE, huissier de justice de résidence à Etterbeek ;
- l'ordonnance sur pied de l'art. 747§1 CJ prononcée le 2 février 2010 par la présente chambre ;
- les conclusions de synthèse déposées au greffe du tribunal de céans le 12 mars 2010 pour les demandeurs;
- les conclusions et les conclusions de synthèse déposées respectivement au greffe du tribunal de céans les 19 février 2010 et 31 mars 2010 pour la partie défenderesse.

Entendu en audience publique le 20 avril 2010, les conseils des parties en leurs dires et moyens.

Objet de la demande

La demande introduite par les demandeurs tend à entendre :

- dire pour droit que les enfants A et B ont acquis la nationalité belge par effet collectif et faire obligation au défendeur de leur délivrer des passeports belges.
- prévoir une astreinte de 100 € par jour de retard à dater de huit jours après la signification du jugement à intervenir

- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision

M. X et Mme Y réclament également une indemnité de procédure de 1.200 €.

L'Etat belge conclut au non fondement de la demande et demande de condamner les demandeurs aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure au taux de base.

Antécédents

M. X est né au Maroc en 1947. Il a acquis la nationalité belge le 28 septembre 2005.

M. X a épousé Mme Z au Maroc le 15 juillet 1967. Il a divorcé de Mme Z en février 2005.

Tout en étant encore engagé dans les liens du mariage avec Mme Z, il a épousé, le 11 octobre 1994, Mme Y, au Maroc.

A. est né 15 septembre 1995 et B. est née le 4 mai 1998.

M. X s'est présenté en juin 2007 au consulat de Belgique à Casablanca pour solliciter des passeports pour ses enfants.

Aucune suite favorable n'a été réservée à cette demande.

Discussion

1.

Pour M. X et Mme Y la nationalité belge de leurs enfants a été acquise en vertu de l'article 12 du Code de la nationalité belge.

En vertu de cette disposition « en cas d'acquisition volontaire ou de recouvrement de la nationalité belge par un auteur ou un adoptant qui exerce l'autorité sur la personne d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans ou n'est pas émancipé avant cet âge, la nationalité belge est attribuée à ce dernier ».

Ils considèrent que dans la mesure où M. X a acquis la nationalité belge le 28 septembre 2005 et qu'il exerce l'autorité sur ses enfants ceux-ci ont acquis la nationalité par effet collectif. Il convient dès lors de leur délivrer un passeport belge.

2.

L'Etat belge invoque deux types d'arguments pour s'opposer à cette demande. L'un est déduit de la non validité du mariage de M. X et de Mme Y. L'autre porte sur la question de l'autorité exercée par M. X à l'égard des enfants.

3.

Pour l'Etat belge les actes de naissances ne sont pas conformes parce que le mariage entre M. X. et Mme Y. n'a pas été valablement conclu.

Dans la mesure où ces actes de naissances ne sont pas des actes de reconnaissance mais des actes découlant de la présomption de paternité du père, il convient, selon la thèse développée

par l'Etat belge de s'assurer que le mariage entre M. et Mme est bien valable au regard du droit marocain.

M. X. était déjà engagé dans les liens du mariage lorsqu'il a épousé Mme Y. Pour l'Etat belge, si le mariage polygamique existe bien dans la Mudawwana, sa validité était, à l'époque, soumise à certaines conditions : avertissement de toutes les épouses et autorité préalable donnée par le juge. La preuve de la validité du mariage entre M. X. et Mme Y. n'ayant pas été démontrée par les demandeurs, ce mariage ne peut produire aucun effet en Belgique. Dans la mesure où la filiation illégitime n'est pas reconnue en droit marocain, la validité du mariage est une condition sine qua non de l'établissement de la paternité de M. X.

4.

En vertu de l'art. 27. § 1er. Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. L'acte doit réunir les conditions nécessaires à son authenticité selon le droit de l'Etat dans lequel il a été établi. (...).

L'acte de naissance dressé par l'autorité marocaine ne peut donc être accueilli en Belgique que s'il est conforme aux exigences posées par le code de DIP (cfr. P. Wautelet relation familiale internationalise. L'actualité vue par la pratique. CUP Vol 118 p30 et S.).

L'article 62 du code de DIP renvoie à la loi marocaine en ce qui concerne l'établissement de la filiation.

Pour pouvoir revendiquer la nationalité belge pour leurs enfants, les demandeurs doivent donc notamment démontrer la paternité de M. X. au regard du droit marocain.

Il n'est pas contesté que la présomption de paternité joue également en droit marocain au profit du mari de la mère.

La question qui se pose en l'espèce est non pas la reconnaissance du mariage polygamique en Belgique mais celle de savoir si le lien de filiation peut être reconnu.

Le contrôle de l'acte, imposé par le Code de DIP concerne ici uniquement la loi applicable à ce lien de filiation et pas l'examen de la validité du mariage de M. X et de Mme Y celui-ci ne pouvant en tout état de cause pas être reconnu en Belgique, la polygamie étant contraire à l'ordre public belge.

Il n'y a donc pas lieu en l'espèce d'examiner si ce mariage était valable en droit marocain.

Ce mariage n'a par ailleurs manifestement pas posé de problèmes pour les autorités marocaines mais l'éventuel non respect de certaines formalités est invoqué exclusivement par les autorités belges, pour s'opposer à la reconnaissance des liens de filiation qui ne sont en tant que tels pas remis en cause.

Enfin, même si ce mariage devait être annulé pour quelque motif que ce soit, cette annulation n'aurait pas d'effet en soi sur l'existence du lien de filiation à l'égard du père.

La non reconnaissance de ces liens de filiation aurait par ailleurs des conséquences contraires à l'intérêt supérieur des enfants qui au regard du droit belge, se verraient privés d'actes d'état civil indiquant les liens de filiation.

La reconnaissance de ce lien de filiation ne peut donc être refusé sur cette base.

Aucun autre motif de refus n'est par ailleurs en l'espèce invoqué ou établi en l'espèce.

5.

L'Etat belge considère que les demandeurs ne démontrent pas que M. X a exercé l'autorité sur ses enfants au sens de l'article 12 du Code de la nationalité belge, au moment de l'acquisition de la nationalité belge. A l'appui de son argumentation, l'Etat belge invoque le fait qu'à cette date M. X résidait en Belgique alors que les enfants résidaient au Maroc avec leur mère.

M. X est devenu belge après l'entrée en vigueur du code de DIP. Une des conséquences de l'adoption de l'article 35 du code de DIP est que « Lorsque le Code de la nationalité se réfère à une condition d'exercice de l'autorité parentale, il y aura lieu de rechercher le droit applicable à cette question conformément à l'article 35 » (Circulaire relative aux aspects de la loi du 16 juillet 2004 portant Code de droit international privé - 23 septembre 2004, M.B. 28 septembre 2004).

En vertu de l'article 35 § 1er du code de droit international privé.

L'autorité parentale et la tutelle, ainsi que la détermination de l'incapacité d'un adulte et la protection de la personne ou des biens d'un incapable sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel cette personne a sa résidence habituelle au moment des faits donnant lieu à la détermination de l'autorité parentale, à l'ouverture de la tutelle ou à l'adoption des mesures de protection. En cas de changement de la résidence habituelle, la détermination de l'autorité parentale ou de la tutelle dans le chef d'une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par le droit de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle. L'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué.

Dès lors, si comme en l'espèce l'enfant a sa résidence habituelle à l'étranger (au moment où la question se pose, soit lors de l'acquisition par M. X de la nationalité belge) c'est le droit étranger qui sera appliqué pour déterminer s'il y a exercice de l'autorité parentale.

Il convient dès lors d'appliquer à cette question le droit marocain.

Même si M. X. a sa résidence principale en Belgique, l'union entre les demandeurs n'est pas dissoute. En vertu de l'article 164 du nouveau code marocain de la famille « La garde de l'enfant incombe au père et à la mère tant que les liens conjugaux subsistent ».

Par ailleurs les dispositions légales marocaines traduisent une certaine ouverture du législateur à l'idée d'une autorité parentale conjointe (cfr Guide pratique de droit familial étranger, ADDE, p. 76)

En vertu du droit marocain il existe une distinction entre la garde de l'enfant et la représentation légale de ce dernier.

En vertu de l'article 163 du nouveau code de la famille la garde de l'enfant consiste à préserver celui-ci de ce qui pourrait lui être préjudiciable, à l'éduquer et à veiller à ses intérêts.

En cas de séparation la garde est prioritairement attribuée à la mère.

La représentation légale est visée à l'article 235 du code qui dispose : « Le représentant légal veille sur les affaires personnelles de l'interdit, en lui assurant une orientation religieuse et une formation et en le préparant à la vie. Il se charge, en outre de la gestion courante de ses biens ».

L'article 169 du Code prévoit que l'obligation de veiller sur les affaires de l'enfant soumis à la garde est mise à la charge du père et de la mère.

Il résulte de l'ensemble de ces éléments ainsi que des pièces produites qu'il y a lieu de considérer que lorsque M. X est devenu belge il exerçait effectivement l'autorité sur les enfants.

6.

La demande est dès lors fondée en ce qu'elle tend à constater que les enfants ont acquis la nationalité belge.

Eu égard à ce qu'il précède, il y a lieu de faire droit à la demande de délivrance de passeports pour les enfants.

7.

La demande de condamnation à une astreinte ne se justifie par contre nullement. En effet, les éléments du dossier ne sont pas de nature à permettre de supposer que l'Etat belge n'entendra pas se soumettre à la présente décision.

8.

S'agissant d'une demande touchant à l'état des personnes, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

Statuant contradictoirement;

Entendu à l'audience publique du 20 avril 2010, Madame Sevens, premier substitut du procureur du Roi en son avis oral ;

Déclare la demande recevable et fondée dans la limite précisée ci-après;

Dit que les enfants A. né le 15 septembre 1995 et B., née le 4 mai 1998 ont acquis la nationalité belge par effet collectif;

Dit que le défendeur doit délivrer des passeports belges pour les enfants, dans les 8 jours de la signification de la présente décision;

Condamne le défendeur aux entiers dépens, liquidés à 244,08 EUR + 1.200 EUR pour les demandeurs.

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et publique de la 12ème chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles, le 8 juin 2010 où étaient présents et siégeaient :Mme Leiser, juge
Mme Messiaen, stagiaire judiciaire commissionnée ,
Mme Romain, greffier délégué